## CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

-----

Commission statutaire du 9 février 2016

-----

Dispositions de nature statutaire

-----

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif et modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat relevant de corps à caractère socio-éducatifs

Le présent décret, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B à caractère socio-éducatif, est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, réunie en section consultative, en application du 5° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 et de son article 14.

Il a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de la catégorie B des corps socio-éducatifs de la fonction publique de l'Etat, des dispositions du protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'Avenir de la fonction publique ».

Il s'agit de la première étape de la revalorisation des personnels sociaux, couvrant la période 2016-2018. A compter de 2018, le protocole dispose en effet que « les fonctionnaires relevant de la filière sociale, dans les trois versants de la fonction publique, bénéficieront d'une revalorisation en reconnaissance de leur diplôme au niveau licence et du niveau des missions exercées. A compter de cette date, leur grille sera revalorisée en cohérence avec celle de la filière paramédicale »

Le projet de décret prévoit des dispositions entrant en vigueur au 1er janvier 2016 et des dispositions entrant en vigueur au 1er janvier 2017.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, il prévoit d'une part la mise en cohérence des modalités d'avancement d'échelon avec l'article 148 de la loi de finances pour 2016 pour le corps interministériel des assistants de service social, pour les corps d'éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et pour l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) ainsi que pour le corps d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2016 sont conservées.

D'autre part, la grille des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est revalorisée afin de l'aligner avec celle des assistants de service social et des éducateurs INJS/INJA.

A compter du 1er janvier 2017, les dispositions identiques relatives à ces trois corps sociaux et concernant le classement, l'avancement d'échelon et de grade seront regroupées au sein de dispositions statutaires communes.